

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 17 juin 2024

L'an **deux mil vingt-quatre**, le **dix-sept du mois de juin à vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de **Mme Françoise LOUAPRE, Maire**.

Présents : Mme Françoise LOUAPRE . Mme CHATELAIN-LE COURIAUD . M. VUICHARD . M. BERHAULT . Ms PERREUL . LE MESLE . HERVÉ . GILLOT . Mme TOURNOUX . Mme PELOIS . M. MORANGE (jusqu'à 20 h 50). Mmes TOURON . HOUSSIN . Ms CHARTIE . JORE . Mme MOINEAU . M. LATOUCHE . Mme GAUTHIER.

Absents excusés : Mme FOULLOUS-LOPINET . M. MONSIGNY . M. MARTIN

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme GUINGO à Mme GAUTHIER
Mme BRIAND à Mme TOURNOUX
M. SOUFFLET à Mme PELOIS
M. MOSSET à M. VUICHARD
M. MORANGE à M. BERHAULT (à partir de 20h50)
Mme CAPLAN à Mme LOUAPRE

Mme Marie-Anne TOURNOUX a été nommée secrétaire.

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 17 mai 2024

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 17 mai 2024.

2°/ Modification du tableau des effectifs - Suppression d'un poste d'ATSEM (TC)

Mme la Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du contexte interne, et plus particulièrement de la conjonction de la baisse des effectifs scolaires et de la contrainte budgétaire, il a été prévu lors du débat d'orientation budgétaire de supprimer un poste d'ATSEM à temps complet.

L'article R.412-127 du code des communes indique que « *Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ...* ».

Une réponse ministérielle précise que ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles.

Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre d'ATSEM et le nombre de classes dans une école maternelle. La préconisation communément admise est de 1 ATSEM pour 2 classes.

Actuellement, un poste d'ATSEM est occupé par un agent contractuel suite à un départ en retraite (délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2023, créant un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet pour assurer des missions d'ATSEM, d'animation et d'encadrement sur le temps périscolaire).

Par ailleurs, il est fort probable au vu de l'évolution des effectifs scolaires et de la baisse des naissances sur la commune que survienne une fermeture de classe à la rentrée scolaire 2025.

Aussi, une réorganisation du service a été travaillée par l'équipe du Pôle Enfance-Jeunesse. Celle-ci prévoit la présence d'ATSEM seulement le matin dans 2 classes (celles des enfants les plus âgés).

Outre l'économie budgétaire réalisée, cette organisation permettrait de ne pas avoir à maintenir en surnombre une ATSEM si la fermeture de classe était confirmée.

Les 2 postes contractuels créés pour répondre aux besoins comprennent également des missions au niveau de l'accueil périscolaire et de l'ALSH. Cela facilitera la gestion desdits services et confortera l'attractivité des postes proposés.

Mme la Maire fait un point sur les effectifs. En 2023, il y avait 154 élèves et pour la rentrée 2024, 143 élèves étaient annoncés par M. WANONO, inspecteur de l'éducation nationale. Au dernier Conseil d'école qui s'est tenu la semaine dernière, la directrice a annoncé 138 élèves pour la rentrée de septembre.

Avec les données démographiques, la baisse des naissances, on suppose que la rentrée 2025 se produira dans les mêmes conditions.

Elle indique que les 2 adjoints d'animation seront affectés le matin dans les classes. L'après-midi les 2 classes de grande section seront sans ATSEM. Cette organisation a été travaillé par les services et échangée avec les enseignantes.

Mme Sophie PELOIS précise que ce seront les classes de grande section qui ne seront pas pourvues l'après-midi, ce qui paraît le plus adapté.

Mme Loraline GAUTHIER demande si on a un retour des enseignantes.

Mme la Maire informe qu'elles sont déçues mais comprennent les contraintes budgétaires et attestent de la baisse des effectifs.

Elles vont s'organiser l'après-midi en détachant les enseignantes qui ont des élèves en sieste.

A la rentrée les classes auront des effectifs allégés avec un maximum de 23 élèves par classe.

M. François JORE objecte qu'il faut nuancer ces propos. Par rapport aux moyennes internationales, un tel effectif cela reste fort.

Mme la Maire informe qu'en effet sur une classe cette année, 10 enfants sont arrivés à la rentrée alors qu'ils n'étaient pas propres. Avec la gestion des changes, l'enseignement est compliqué. On ne voyait pas cela avant.

Mme Loraline GAUTHIER estime qu'il sera intéressant d'avoir le ressenti des enseignantes après une période d'essai. Il ne faudrait pas avoir des enseignants en difficulté car cela aura un impact sur les élèves.

Mme la Maire convient qu'il faut garder la possibilité de réagir en fonction de la situation dans l'école. On n'est pas empêché de mettre une personne en renfort en cas de besoin.

Mme GAUTHIER ajoute que les petites classes sont aussi plus difficiles.

Mme la Maire nuance. Ce n'est pas qu'à la commune de réagir. L'éducation nationale doit mettre des adultes formés à la gestion de ces enfants à besoin particulier.

Mme Marie-Anne TOURNOUX demande si dans Rennes Métropole toutes les écoles ont une ATSEM par classe.

Mme la Maire répond que ce n'est pas le cas.

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD ajoute que c'est même une exception. La commission a fait un travail fin. Les petites sections auront le maximum de temps d'ATSEM. D'autres équilibres devront se faire.

M. Olivier LATOUCHE ajoute qu'en CP il n'y en a plus. C'est aussi une forme de passerelle pour les enfants de grande section.

Mme la Maire informe que la question ne se serait peut-être pas posée si la 6^{ème} ATSEM était titulaire. Là, on ne pouvait pas renouveler le contrat de la personne en poste. Titulariser avec 15 enfants en moins à la rentrée et potentiellement la même chose sur la rentrée suivante, aurait mis la commune en difficulté.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD rappelle qu'on l'a déjà connu. C'est comme ça d'ailleurs qu'on a créé un poste à la médiathèque.

Mme la Maire répète qu'on pourra réagir en face d'une situation difficile à l'école, si besoin.

M. Pascal HERVÉ note que si on ne le supprime pas, on est obligé d'embaucher la personne.

Mme la Maire indique qu'on le supprime, mais qu'il n'était de fait plus occupé.

Mme Edwige MOINEAU fait observer que les postes créés permettent aussi de combler les besoins de l'ALSH.

Mme la Maire conclut sur le fait qu'avec cette organisation, la commune économise 2 h 45 par jour fois 2.

Le CST lors de sa séance du 11 juin 2024 a émis un avis défavorable,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34,

Vu délibération du 28 août 2023 créant un poste d'adjoint administratif,

Vu l'avis du CST en date du 11 juin 2024,

Considérant la nécessité impérieuse de diminuer les charges de fonctionnement,

Considérant la possibilité de supprimer un poste d'ATSEM actuellement occupé par un agent contractuel dont le CDD arrive à échéance, sans dégrader le service ni les conditions de travail des agents en réorganisant les postes,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

SUPPRESSION DE POSTE

Grade	Temps de travail	Date d'effet
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} septembre 2024

3°/ Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 6 juin 2021 de la commune de LAILLÉ,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial local en date du 11 juin 2024,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Mme la Maire rappelle que jusqu'à maintenant le niveau de participation de la collectivité est de 20 euros bruts par mois pour un temps complet. Elle est proratisée au temps de travail.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2025,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut (pour un temps complet, la participation étant proratisée au temps de travail), par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

4°/ Modification du tableau des effectifs – Création d'un CDD d'adjoint technique TC – Service des Espaces publics

Mme la Maire expose au Conseil Municipal que dans la perspective du départ en retraite d'un agent du service des espaces publics au 1^{er} août 2024, un recrutement a été lancé au 1^{er} trimestre.

Peu de candidatures ont été reçues et les 3 personnes convoquées pour un entretien n'ont pas donné suite à l'invitation.

L'appel à candidatures a été renouvelé, sans plus de résultats à ce jour.

Le départ en retraite étant imminent avec des congés en amont, le service a besoin d'un renfort, a fortiori en cette période où les espaces verts nécessitent un entretien plus conséquent.

Aussi, il est proposé de prévoir un CDD de 2 mois pour apporter un renfort aux équipes sur la période du 1^{er} juillet au 31 août, reconductible une fois pour la même durée.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

CRÉATION DE POSTE - CONTRACTUEL CDD

Création de postes	Temps de travail	Dates	Fonctions visées
Adjoint technique	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juillet au 31 août 2024 Reconductible 1 fois	Agent du service Espaces Publics

5°/ Ressources humaines – Prise en charge de prothèses auditives pour un agent RQTH

Mme la Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent affecté sur un poste d'ATSEM souffre d'une pathologie auditive et s'est vu pour cette raison attribuer la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Cet agent nécessite une aide technique pour être maintenu dans son emploi, à savoir le renouvellement de prothèses auditives.

Dans ce cadre, la collectivité peut bénéficier d'une aide au financement des prothèses par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Le FIPHFP a le statut d'établissement public administratif avec une gestion confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Les sommes qu'il collecte proviennent des contributions des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés (ou assimilés). Le fonds finance en contrepartie des aides destinées à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Il a pour mission d'aider les employeurs publics à financer, au cas par cas, des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Il ne peut être sollicité que par la collectivité employeur, sur la base d'une préconisation du médecin de prévention.

Ses aides permettent notamment de compenser les surcoûts générés par l'aménagement de poste et/ou l'amélioration des conditions de vie (prothèses et orthèses, fauteuils roulants, aides au transport domicile/travail, transports dans le cadre des activités professionnelles, ...) des agents en situation de handicap.

Pour les équipements individuels tels que les prothèses, le FIPHFP peut prendre en charge le reste à payer sur le montant total de la dépense, déduction faite des différentes participations (sécurité sociale, MDPH, mutuelle, ...) jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 700 €. C'est sur cette base qu'une demande a été faite et acceptée par le FIPHFP qui a donné son accord sur le montant plafond, à savoir une prise en charge de 1 700 €.

Cette participation financière du FIPHFP sera versée directement à la collectivité.

Le devis des prothèses s'élève à 3 500 € et une fois déduit le montant octroyé par le FIPHFP et les participations de la sécurité sociale et de la mutuelle de l'agent, le reste à charge est de 1000 €.

Mme la Maire fait observer que cet agent a des difficultés pour échanger avec ses collègues et les enfants sans ses prothèses.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter le paiement direct par la collectivité au prestataire retenu du montant des prothèses, déduction faite des participations du FIPHFP, de la sécurité sociale (480 €) et de la mutuelle de l'agent (320 €) soit 1 000 €.

6°/ Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel TNC (1.71/35^{èmes}) pour renfort d'équipe sur le temps méridien

Mme la Maire, expose à l'assemblée qu'au regard des difficultés de gestion d'enfants à besoin particulier sur les temps méridiens, il apparaît nécessaire de prévoir un renfort sur ces temps jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Mme la Maire précise qu'a eu lieu une rencontre avec la maman de l'enfant concerné dans le cadre du conseil local des droits et des devoirs des familles, au cours de laquelle on a pu l'inciter à prendre l'attache de la MDPH et du CMP. Malgré cette démarche et malgré la sollicitation de l'inspecteur d'académie de demander une mesure urgente, le délai d'attribution de l'AESH est de 6 mois.

On risque donc de ne pas avoir d'aide pour cet enfant sur le temps scolaire avant novembre, décembre.

C'est pourquoi, dans le but d'apporter un soutien aux agents en difficulté dans la gestion de cet enfant sur le temps du midi et de se prémunir, on prévoit cette embauche.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

CRÉATION DE POSTE CDD

Création de poste	Temps de travail	Dates	Fonctions
Adjoint d'animation	1.71/35 ^{èmes}	18 juin 2024 au 5 juillet 2024	Agent « Enfance - Jeunesse »

7°/ Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Madame Le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième

catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Pour les élections autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,

- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections comme suit :

- Bénéficiaires :

L'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (*IFCE*), en faveur des personnels de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

Pour la commune de Laillé, un seul agent est concerné et son grade s'inscrit dans la 1^{ère} catégorie de l'IFTS pour laquelle le montant du taux moyen annuel est fixé à 1564.10 € depuis le 1^{er}/07/2023

- Crédit global :

Le crédit global est le montant annuel alloué au versement de l'IFCE pour l'ensemble des agents d'une même catégorie concernés. Un coefficient compris entre 0 et 8 doit lui être appliqué (décision des élus). Il est proposé d'appliquer un coefficient de 5.85.

Le crédit global est ensuite calculé comme suit : $1\ 564.10 \times 5.85 = 9\ 149.99\text{€} / 12 = 762.50 \times 1$ (nombre de bénéficiaires). Pour les élections fixées à l'article 5-I de l'arrêté du 27/02/1962, le crédit global des agents de 1^{ère} catégorie est fixé à 762.50 € pour 2024.

- Attribution Individuelle :

Il faut déterminer le montant individuel maximum qui ne peut excéder le ¼ du montant de l'IFTS fixé précédemment soit $9\ 149.99\text{€} / 4 = 2\ 287.50\text{€}$. Le Maire déterminera, dans la limite du crédit global et en tenant compte des maximums prévus par les textes, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire au regard des missions accomplies lors des scrutins (installation des bureaux, permanence juridique).

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

8°/ Budget général – Décision modificative n° 1

M. Patrick BERHAULT, Adjoint délégué aux Finances et à la Vie Économique, expose à l'Assemblée la nécessité d'abonder les crédits au niveau du chapitre 040 – Opérations d'ordre transferts entre sections, afin de permettre de passer une écriture relative à une avance sur le marché du centre technique municipal.

Il convient également d'augmenter le montant des crédits sur l'opération 195 (ZAC – participation pour la réalisation du parvis du collège) budgété en HT au lieu du TTC, sur l'opération 201 pour l'achat du copieur du CTM et sur l'opération 123 pour l'achat du copieur de l'annexe de la mairie.

Des ventes de biens plus importantes que celles prévues au budget primitif devant être réalisées, une prévision de recette supplémentaire à l'article 2115 permet d'équilibrer la section d'investissement.

Des ajustements sont nécessaires en fonctionnement pour la prise en compte de l'installation du copieur du centre technique municipal ainsi que de l'évolution de frais de suivi informatique (maintenance et formation). Des recettes supplémentaires attendues dans le cadre de la refonte de la grille des tarifs périscolaires et la subvention de France Agrimer pour les goûters servis à l'accueil périscolaire permettent d'équilibrer ces dépenses supplémentaires.

Le projet de décision modificative s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
011 6042 Achat de prestations de services		+ 695.00		
65 65818 Charges diverses de gestion courante - Autres		+ 27 791.20		
74 74888 Autres attributions et participations - Autres				+ 8 800.00
70 7067 Redevances et droits des services périscolaires				+ 19 686.20
TOTAL		+ 28 486.20		+ 28 486.20

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation Opération	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
21 21838 Autre matériel informatique Opération 201		+ 2 685.00		
21 21838 Autre matériel informatique Opération 123		+ 2 360.00		
23 2315 Installations matériel et outillage technique Opération 195		+ 3 757.32		
21 215 Terrains bâtis				+ 8 802.32
041		+ 28 195.30		+ 28 195.30
TOTAL		+ 36 997.62		+ 36 997.62

M. BERHAULT précise qu'on anticipe sur la vente de l'ancienne boutique du fleuriste.

M. Jean-Paul VUICHARD s'interroge sur une vente cette année.

M. BERHAULT estime que c'est possible.

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD demande si le bâtiment a été évalué par les Domaines.

M. BERHAULT fait savoir que la demande est en cours, mais qu'on n'a pas encore l'estimation.

M. Patrick LE MESLE rapporte le questionnement de la commission sur l'existence de ce bâti. S'il n'existait pas, cela créerait une percée sur l'arrière.

M. VUICHARD observe que cette question n'est pas nouvelle. Néanmoins, c'est aussi une recette.

M. Christian PERREUL rappelle que la décision de vendre a été prise aussi au regard de tous les travaux qu'il y avait à faire.

Mme la Maire remarque qu'on voit aussi tous les bourgs qui détruisent les bâtis autour de leur église. Cela modifie complètement la physionomie des centres-bourgs.

M. LE MESLE note que c'est un élément symbolique de notre bourg.

M. Pascal HERVÉ abonde. Des bourgs ont vraiment travaillé la mise en valeur de leur patrimoine. A son avis, il serait dommage de le raser.

Mme Laurence TOURON pense qu'en terme de sécurité ce serait bien. Elle trouve cet accès très dangereux. Les travaux de l'autre côté de la place ne seront pas suffisants. D'autres bâtiments méritent une mise en valeur.

Pour M. HERVÉ quand la maison de l'autre côté de la place sera abattue cela changera vraiment les choses.

M. MORANGE quitte la séance à 20 h 50.

Mme Sylvie HOUSSIN estime après réflexion et compte tenu du coût des travaux, que la question est à réaborder en conseil municipal. La question des déplacements, des poubelles et du parking est à revoir. Il serait bien que tout le monde voit les plans et que la question soit réétudiée sérieusement.

Mme Marie-Anne TOURNOUX indique que si cela ne se vend pas, on pourra revoir cela.

M. HERVÉ sollicite un point financier.

M. BERHAULT informe que sur le fonctionnement on est à jour. Sur l'investissement, il y a encore du retard.

Le prêt est encaissé.

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD demande si la ligne de trésorerie est remboursée.

M. BERHAULT confirme.

Il fait savoir que sur le fonctionnement pour l'instant cela tient. Sur la charge RH on a consommé la moitié des crédits et sur le chapitre 011 on est au même niveau. Les suppressions de postes n'auront un effet qu'à partir de 2025, de même pour la suppression du ramassage scolaire.

M. Olivier LATOUCHE revient sur la question de la petite maison. Pour lui, si on envisageait son maintien, il faudrait que ce soit corrélé à un recul de l'îlot Cœur de Bourg.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la décision budgétaire modificative n° 1-2024 du budget général telle que proposée ci-dessus.

9°/ Budget annexe « Cellules pôle médical » - Décision modificative budgétaire n° 2

M. Patrick BERHAULT, Adjoint délégué aux Finances et à la Vie Économique, informe l'assemblée que lors du vote du budget primitif annexe « Cellules pôle médical » 2024, il n'a pas été prévu de crédits aux articles 60611 et 60612 de la section de fonctionnement « Eau et assainissement » et « Energie - Electricité ».

Or, c'est la commune qui est titulaire des compteurs d'eau et d'électricité et donc qui s'acquitte du prix des abonnements et consommations du pôle de santé.

Ces dépenses sont ensuite régularisées sur les charges locatives qui sont facturées aux professionnels de santé locataires.

M. BERHAULT informe qu'une orthoptiste devrait prendre la dernière cellule disponible à l'étage. Normalement, elle intégrera le pôle en août.

Afin de prévoir les crédits nécessaires, la décision modificative suivante est proposée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DESIGNATION	DÉPENSE	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 60611		1 000 €
D 60612		8 250 €
TOTAL D 60 : Achats et variation des stocks		9 250 €
DÉSIGNATION	RECETTE	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R 752		9 250.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante		127 235.76 €

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la décision budgétaire modificative n° 2 -2024 du budget annexe « Cellules pôle médical » telle que proposée ci-dessus.

10°/ Pôle Santé Madeleine BRÈS - Remplacement d'un différentiel sur cellule médicale - Emission d'un avis de somme à payer à l'encontre d'Aiguillon construction et reversement à M. Thierry BOLEIS

M. Patrick BERHAULT, Adjoint délégué aux Finances et à la Vie Économique, informe le Conseil Municipal que dans la semaine qui a suivi son installation dans la cellule médicale que lui loue la commune dans le pôle santé « Madeleine Brès », le docteur BOLEIS a subi une panne sur un différentiel électrique.

Devant faire face à l'urgence afin de pouvoir assurer les soins de ses patients, celui-ci a fait intervenir une entreprise qui a procédé au changement du différentiel et a payé cette dernière directement pour un montant de 456.50 € TTC.

Aiguillon Construction a donc été sollicité pour le remboursement de ce dépannage urgent et impératif.

La procédure administrative ne permet pas à Aiguillon Construction d'effectuer un remboursement direct au Docteur BOLEIS, faute de lien contractuel.

Aussi, afin de régulariser la situation, il est envisagé que la commune en tant que propriétaire de la cellule médicale et bailleur émette un titre de recettes à l'encontre d'Aiguillon Construction puis reverse par mandat administratif la somme au Docteur BOLEIS.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- d'accepter l'émission d'un avis de somme à payer à l'encontre d'Aiguillon Construction pour un montant de 456.50 € correspondant au montant des dépenses engagées par le Docteur BOLEIS pour le remplacement du différentiel électrique,
- d'accepter le reversement par mandat administratif au Docteur BOLEIS de cette même somme.

11°/ Révision des loyers du Château Noble

M. Patrick BERHAULT, Adjoint délégué aux Finances et à la Vie Économique, rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2006, la nouvelle référence de révision des loyers d'habitation est entrée en vigueur, en application de l'article 163 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et du décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers, en fixant les modalités de calcul et de publication.

Aussi, la révision des loyers du « Château Noble » au 1^{er} juillet 2024 doit se faire selon le calcul suivant :

Loyer précédent x	<u>Ind. de référence des loyers du trimestre concerné (4^{ème} trimestre 2023 : 142.06)</u>	
	<u>Ind. de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente</u>	
	<u>(4^{ème} trimestre 2022 : 137.26)</u>	
Logement n° 1 :	360.63 X $\frac{142.06}{137.26}$	= 370.24 €
Logement n° 2 :	258.70 X $\frac{142.06}{137.26}$	= 267.75 €
Logement n° 3 :	258.46 X $\frac{142.06}{137.26}$	= 267.50 €
Logement n° 4 :	257.57 X $\frac{142.06}{137.26}$	= 266.58 €
Logement n° 5 :	288.97 X $\frac{142.06}{137.26}$	= 299.01 €

L'augmentation est de 3.50%.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de réviser les loyers du Château Noble suivant le mode de calcul précisé ci-dessus et de fixer les nouveaux loyers tels que présentés, à compter du 1er juillet 2024.

12°/ Fixation des tarifs communaux 2024/2025 – Services périscolaires et restaurant scolaire

Mme Edwige MOINEAU, conseillère municipale déléguée à l'Hygiène Restauration, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 11 décembre 2023, il avait été décidé

d'augmenter les tarifs des services périscolaires et du restaurant scolaire de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente d'un travail de refonte des grilles tarifaires par les commissions Enfance – Jeunesse et Finances.

Depuis lors, les commissions ont travaillé avec les services à une proposition de grilles tarifaires permettant d'équilibrer les tarifs au regard du coût du service, de proportionner l'effort des familles à leur quotient familial et de préserver les recettes de la collectivité (cf annexe).

Mme MOINEAU explique que tous les 200 €, les quotients ont été retravaillés. La commission est partie sur un rééquilibrage du taux d'effort des familles.

Par rapport aux enfants présents au mois de mars, cela ferait une hausse de 2 % pour le restaurant scolaire et 3.2 % pour l'ALSH. Pour la tranche la plus haute, l'augmentation du repas est de l'ordre de 15 %, soit 1 euro, les tranches les plus basses ne bougent pas.

Mme la Maire estime que c'est un super travail qui a été réalisé.

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD ajoute que le tarif le plus haut ne couvre toujours pas le coût réel du service pour la commune.

M. Jean-Paul VUICHARD note qu'il s'agit du coût total avec le personnel.

Mme MOINEAU acquiesce, le coût réel est d'environ 9 €.

La facturation comprendra désormais une ligne repas et une ligne garderie. Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents pourront donc prétendre à un crédit d'impôt.

Mme la Maire rappelle que les 9 € ne tiennent pas compte de l'amortissement de l'investissement. Certaines communes l'incluent.

M. VUICHARD demande si sont inclus les fluides.

Mme la Maire confirme.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD salue l'énorme travail fait par la commission, notamment Mme MOINEAU, M. SOUFFLET et Anthony FORTIN.

Mme Loraine GAUTHIER observe que le résultat est juste. Chaque enfant bénéficie d'une aide de la commune. C'est plus équitable.

Mme MOINEAU rappelle que le QF ne tient pas compte du taux d'effort. C'est le prix qu'on met en face du QF qui le permet.

Pour les repas, l'augmentation est de 1 € pour les QF supérieurs à 3 200 €.

Mme la Maire remarque que ce n'est pas facile d'être équitable. L'égalité ce n'est pas l'équité.

Mme MOINEAU indique que certaines communes, pas forcément en Bretagne, ne se basent que sur le taux d'effort.

Mme Sylvie HOUSSIN souhaite savoir si la commune a eu confirmation de l'aide pour les repas à 1 €.

M. Patrick BERHAULT confirme. L'aide est reconduite pour 3 ans. Sur l'avant dernière déclaration on avait 14 000 € et sur la dernière déclaration on obtient une aide de 20 000 €. Il y a un appauvrissement des ménages.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD rappelle que la population évolue.

M. Patrick LE MESLE abonde, on fait du logement social.

Mme la Maire nuance. On n'en a pas beaucoup plus. Une cinquantaine de logements environ ont été livrés en 5 ans.

M. BERHAULT estime que cela pose question quand même.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD note que la grille a été déclinée pour les stages sportifs, c'est bien. On aide aussi les familles sur ces activités. Cela va dans le bon sens.

M. Olivier LATOUCHE informe que sur ce sujet il a plein d'avis qui se contredisent. Quand on se compare aux autres communes, ce qui est intéressant c'est le nombre de tranches qui

s'adaptent finement à la situation des familles. Cela va dans le bon sens. Des choses vont paraître aberrantes pour certains, ainsi en 2 ans il y aura une augmentation de 20 % sur les gros QF.

Mme MOINEAU redit que pour les plus hauts QF, ils augmentent un peu leur taux d'effort.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD estime que sur un foyer fiscal qui gagne entre 6 000 et 7 000 €, une augmentation d'un euro sur un repas, c'est supportable.

Pour *M. LE MESLE* il faut toujours garder à l'esprit que tous les repas restent aidés.

Mme MOINEAU insiste. Il faudra être vigilant dans la communication.

M. LATOUCHE abonde. Il faudra expliquer que le but qui est louable.

Mme la Maire rappelle qu'on s'est mis d'accord sur la refonte et une prise en compte du taux d'effort. Cela entraîne de plus fortes augmentations sur certaines tranches. On va l'expliquer clairement par une rigueur dans le calcul. C'est un peu ce qui a été mis en place par Rennes Métropole dans la tarification de l'eau. C'est bien, ce qu'il faut voir, c'est qu'on harmonise nos calculs et qu'on les rend plus justes et plus équitables.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD insiste sur le fait qu'il ne faut pas prendre en compte seulement les tarifs qui augmentent. On fait une politique plus juste.

M. LATOUCHE est bien d'accord, mais le travail d'explication va devoir être au top.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD rappelle que l'idée première était de réajuster au regard de l'augmentation du coût des matières premières et des fluides.

Pour *M. HERVÉ* il est important de dire aussi qu'il s'agit de maintenir la qualité des repas.

M. LATOUCHE estime qu'un gros avantage de la nouvelle grille est qu'aujourd'hui en fonction de l'évolution des revenus des parents les gaps seront moins importants d'une année sur l'autre.

A la majorité des votes exprimés (un vote contre de M. MORANGE) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer les tarifs 2024-2025 des services périscolaires et du restaurant scolaire, tels que proposés en annexe.

13°/ Dispositif Chèques loisirs - Modification

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD, Adjointe déléguée à la Vie Associative et Culturelle, rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 19 avril 2021 relative à la mise en œuvre du dispositif « chèque loisirs ».

Celui-ci vise à faciliter l'accès aux loisirs aux enfants de la commune par une aide de 30 € pour les familles économiquement les plus fragiles. Le montant de 30 euros est réparti sur deux chèques de 15 €, utilisables auprès de 2 associations différentes.

Les bénéficiaires en sont actuellement les enfants de 4 à 18 ans dont les familles relèvent des tarifs A, B, C et D des quotients familiaux.

La refonte des grilles tarifaires des services périscolaires modifie les tranches de QF et entraînent la nécessaire adaptation du dispositif chèque loisirs.

Les bénéficiaires seraient donc désormais les enfants de 4 à 18 ans dont les familles relèvent des tarifs A, B, C, D et E des quotients familiaux.

Mme CHATELAIN-LE COURIAUD donne les chiffres des 3 dernières années, en augmentation régulière.

Le dispositif a rencontré son public, il marche bien. On n'augmente pas la base qui reste identique, mais on s'adapte et on arrive ainsi sur les seuils de A à E.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la modification du dispositif « chèque loisirs » en ce sens que les bénéficiaires sont les enfants de 4 à 18 ans dont les familles relèvent des tarifs A, B, C, D et E des quotients familiaux.

14°/ Modification du règlement intérieur des services péri et extrascolaires

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que sur sollicitation du directeur du service enfance jeunesse et de la directrice de l'ALSH, la commission enfance jeunesse lors de sa réunion du 7 mai 2024 a validé la proposition de modifier l'article 1 du CHAPITRE V du règlement des services péri et extrascolaires afin de préciser la notion de « scolarisation ».

La modification serait la suivante :

La phrase : « *Le service est ouvert de l'entrée à l'école maternelle (scolarisation effective en septembre ou janvier précédant la 3ème année de l'enfant) jusqu'à 12 ans* ».

Remplace la phrase : « *Le service est ouvert de l'entrée à l'école maternelle (scolarisation effective) jusqu'à 12 ans* ».

Mme la Maire explique que cette précision est sollicitée par les services en raison du cas d'un enfant de 2 ans et 3 mois entré à l'école après les vacances de pâques. A cet âge les enfants ne sont pas prêts pour l'ALSH. Ainsi pour sa 1^{ère} journée, les agents ont dû assurer 5 changes de couches.

Mme Loraline GAUTHIER souhaite confirmation que les enfants qui n'auront pas 3 ans en septembre et janvier seront acceptés.

Mme la Maire confirme.

Cette précision a pour objectif de maintenir des conditions d'accueil adaptées à tous les enfants et tout particulièrement aux très jeunes.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la modification telle que présentée ci-dessus.

15°/ Convention avec la commune de PONT PÉAN – Camp intercommunal de jeunes 2024

Mme la Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 avril 2017, avait été approuvée une convention avec la commune de PONT PÉAN pour l'organisation d'un camp intercommunal de jeunes (15 – 18 ans).

Il avait alors été précisé que le projet serait reconduit les années suivantes avec une prise en charge de l'organisation et de la gestion, alternée entre les deux communes.

En effet, conformément aux instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, une seule des deux communes doit piloter le projet c'est-à-dire notamment effectuer les déclarations nécessaires et assurer la prise en charge financière, à charge pour la seconde de rembourser sa quote-part.

Mme la Maire précise que cette année, c'est au tour de la commune de LAILLÉ de porter l'organisation du séjour.

Les responsables jeunesse des deux communes proposent d'organiser un séjour à ARZON dans le Morbihan qui se déroulera du 22 au 26 juillet 2024. Ce projet, coconstruit en amont avec les jeunes, s'inscrit dans une démarche écocitoyenne.

Le séjour est ouvert à 6 jeunes par commune soit 12 places.

A l'instar de ce qui s'est pratiqué lors de l'organisation des précédents camps intercommunaux avec la commune de PONT-PÉAN, il s'avère nécessaire de signer une convention fixant l'organisation générale du séjour, les conditions financières et les obligations respectives de chacune des communes.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la conclusion de la convention avec la commune de PONT PÉAN pour le camp intercommunal de jeunes qui se déroulera du 22 au 26 juillet 2024,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Mme la Maire propose au Conseil Municipal de reporter à une séance ultérieure le point n° 16, car on est susceptible d'élargir l'entente à plus de communes.

Le Conseil Municipal accepte le report de ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire lève la séance à 21 h 30.